Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le 27 NOV. 2025
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

centre de gestion de la fonction publique territoriale
EURE-ET-LOIR

Arrêté N° 2025-PG-096

Arrêté portant approbation de la modification du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) Intercollectivités et de sa formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu la délibération du 5 novembre 2020 procédant à l'élection du Président du Centre de Gestion,
Vu la délibération n° 2022-D-23 du 20 mai 2022 du conseil d'administration arrêtant le nombre de représentants du collège « des élus » siégeant en Comité Social territorial à 6 et le nombre de représentants du collège du personnel à 8 après le renouvellement général du 8 décembre 2022.

Vu la délibération n°2022-D-41 du 16 septembre 2022 du conseil d'administration arrêtant le nombre représentant du collège « des élus » siégeant en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à 6 et le nombre de représentants du personnel à 8.

Vu l'arrêté n°2022-PD-090 du 6 décembre 2022 portant désignation des représentants du collège des élus au Comité Social Territorial Intercollectivités (CST) et au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) et désignant Monsieur Benoît DELATOUCHE comme Président du CST et Président de la formation spécialisée,
Vu les propositions de la formation spécialisée retranscris dans le procès-verbal de la formation spécialisée du 30 janvier 2023,
Vu le procès-verbal du Comité social Territorial du 30 janvier 2023 approuvant son règlement intérieur,
Vu l'arrêté n°2023-PG-006 du 31 janvier 2023 approuvant ledit règlement intérieur,
Vu l'arrêté n°2023-PG-101 du 30 novembre 2023 approuvant la modification du règlement intérieur lors de la mise en place de la dématérialisation des instances du dialogue social (CAP, CCP, CST, FSSSCT),
Vu l'arrêté n°2024-PG-074 du 7 octobre 2024 approuvant la modification du règlement intérieur lors de la mise en place de la dématérialisation des instances du dialogue social (CAP, CCP, CST, FSSSCT),
Considérant que le secrétariat de la formation spécialisée est modifié afin de prévoir une désignation en séance en l'absence du secrétaire et de son suppléant lors de ladite séance,
Considérant qu'il est proposé de modifier le règlement intérieur afin de développer la dématérialisation du CST et de la formation spécialisée auprès de l'ensemble des membres (collège des employeurs et collège des représentants du personnel), tant sur l'accès aux convocations, aux bulletins réponses que sur la consultation du PV, avec, toutefois, le maintien de la transmission par voie postale des convocations pour les représentants du personnel,
Considérant que ces décisions induisent une modification du règlement intérieur,
Considérant, qu'en séance du 24 novembre 2025, la formation spécialisée a été invité à formuler des propositions sur les modifications proposées,
Considérant que dans sa séance du 24 novembre, le Comité Social Territorial a approuvé le règlement intérieur modifié de l'instance,

Considérant qu'il appartient dès lors à l'autorité territoriale d'approuver toute modification du règlement intérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée modifié joint, est approuvé.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annexé du règlement intérieur du CST Intercollectivités et sa formation spécialisée sera publié sur le site Internet du Centre de Gestion et les collectivités employant moins de 50 agents en seront informées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LUISANT, le 25 novembre 2025

Le Président,

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL INTERCOLLECTIVITÉS
CENTRE DE GESTION D'EURE ET LOIR - 28 -

Bertrand MASSOT

La Directrice Générale,

Gabrielle BARRETT-JACQUET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le : 27 NOV. 2025

Transmis à Monsieur le Préfet le : 26 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le 27 NOV. 2025
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

centre de gestion de la fonction publique territoriale
EURE-ET-LOIR

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) INTERCOLLECTIVITES ET SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

Placés auprès du :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir
9, rue Jean Perrin

28600 LUISANT

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) INTERCOLLECTIVITES ET DE SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

Présenté en séance du 30 janvier 2023

Adopté en séance du 30 janvier 2023 après propositions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Approuvé par arrêté du Président du Centre de Gestion d'Eure et Loir

Modifié et adopté en séance du 27 novembre 2023 après propositions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
Modification approuvée par arrêté du Président du CdG 28 du 30 novembre 2023

Modifié et adopté en séance du 7 octobre 2024 après propositions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
Modification approuvée par arrêté du Président du CdG 28 du 10 octobre 2024

Modifié et adopté en séance du 3 février 2025 après propositions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
Modification approuvée par arrêté du Président du CdG 28 du 4 février 2025

Modifié et adopté en séance du 24 novembre 2025 après propositions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
Modification approuvée par arrêté du Président du CdG 28 du 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Code Général de la Fonction Publique (articles L 251-1 à L 254-6 et R 251-1 et suivants)

Préambule :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir a décidé dans sa délibération n°2022-D-41 du 16 septembre 2022 de mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT), au sein du Comité Social Territorial (CST) Intercollecivités.

En application de l'article R 254-9 du Code Général de la Fonction publique (CGFP), le règlement intérieur est arrêté après avis du CST et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée qui lui est rattachée.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du Code Général de la Fonction Publique et des décrets d'application en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) Intercollectivités et de sa Formation Spécialisée, placés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir pour les collectivités employant moins de 50 agents.

I – Composition

Article 1 :

❖ **Composition du Comité Social Territorial (CST) Intercollectivités :**

La délibération n°2022-D-23 du 20 mai 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir a décidé, après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du CST :

- → de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 8,
- → de fixer le nombre de représentants des collectivités titulaires à 6 (pas de maintien du paritarisme) et de leur donner un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Les représentants du personnel sont **élus au scrutin de liste**, conformément aux dispositions de l'article R 211-5 du CGFP, et à défaut de liste ou en cas de liste incomplète, **désignés par tirage au sort** parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités prévues à l'article R 211-137 du CGFP. Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les représentants des collectivités sont désignés par le Président du Centre de Gestion, parmi les élus ou agents des collectivités et établissements affiliés ayant moins de 50 agents ou les agents du Centre de Gestion en application de l'article R 252-31 du CGFP.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le CST est donc composé de :

Collège des représentants des collectivités	**Collège des représentants du personnel**
6 titulaires comprenant le Président du CST	8 titulaires
6 suppléants	8 suppléants

Ces nombres sont fixés pour la durée du mandat du CST et actualisés avant chaque élection.

❖ **Composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)** :

La délibération n°2022-D-41 du 16 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir a décidé, après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du CST :

→ de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 8,
→ de fixer le nombre de représentants des collectivités titulaires à 6 (pas de maintien du paritarisme) et de leur donner un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
→ de ne pas doubler le nombre de suppléants pour chaque titulaire siégeant en formation spécialisée.

Les représentants du personnel sont **désignés par les organisations syndicales ayant des sièges au CST** conformément aux dispositions de l'article R 252-45 du CGFP, c'est-à-dire :

→ les représentants du personnel titulaires, sont désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le CST,

→ les représentants suppléants sont librement désignés ; ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation.

Les sièges non pourvus par les élections ou par une désignation d'une ou plusieurs organisations syndicales sont pourvus par, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités prévues à l'article R 211-137 du CGFP.
Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Les représentants des collectivités sont désignés par le Président du Centre de Gestion, parmi les élus ou agents des collectivités et établissements affiliés ayant moins de 50 agents ou les agents du Centre de Gestion en application de l'article R 252-31 du CGFP.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires. Toutefois l'organe délibérant peut décider pour le bon fonctionnement de l'instance, après avis CT/CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants. La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure et Loir n°2022-D-41 du 16 septembre 2022 n'a pas prévu le doublement du nombre de suppléants.
La formation spécialisée est donc composée de :

Collège des représentants des collectivités	**Collège des représentants du personnel**
6 titulaires comprenant le Président du CST	8 titulaires
6 suppléants	8 suppléants

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat (articles R 252-18 et R 252-57 du CGFP)

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est liée à la durée de leur mandat. Les membres de ce collège cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.
Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat (articles R 252-25 et R 252-58 du CGFP)

Ces dispositions s'appliquent aux membres du CST et aux membres de la formation spécialisée.

- **Pour les représentants des collectivités** choisis parmi les élus issus de collectivités de moins de 50 agents : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.
  Il est possible de procéder à tout moment au remplacement de ces représentants pour le reste du mandat restant à courir.

- **Pour les représentants du personnel :** leur mandat expire au bout de quatre ans (article R 252-18 du CGFP).
  Avant son terme dans les cas suivants, leur mandat cesse dans les situations suivantes, en application de l'article R 252-25 du CGFP :
  → Perte des conditions pour être électeur. La qualité d'électeur est définie à l'articles R 211-18 et suivants du CGFP,
  → Perte des conditions pour être éligible : à savoir placement en congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie ou rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans ou incapacité prévue à l'article L6 du code électoral, en application de l'article R 211-40 du CGFP,
  → Démission de leur mandat.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST ou de la formation spécialisée, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

→ à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;

→ et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges (articles R 252-54 et R 252-59 du CGFP)

❖ **Membres du Comité Social Territorial** :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du collège « employeur », le Président du Centre de Gestion procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

La rédaction de l'article R 252-54 du CGPF, ne précise pas quel suppléant deviendra titulaire. Ce point doit donc être déterminé dans le présent règlement.

Après consultation des membres du CST et de la Formation Spécialisée, il est acté que par défaut, le mandat sera proposé au 1er suppléant de la liste, sauf demande contraire de l'organisation syndicale.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

Lorsque le siège est occupé par un agent tiré au sort faute de siège pourvus par le biais des élections, le représentant du personnel est remplacé par le biais d'un nouveau tirage au sort organisé dans le respect de l'article R 211-137 du CGFP.

❖ **Membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail** :

En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire ou suppléant du personnel au sein de la Formation Spécialisée**, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1 du présent règlement, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Vacance de siège temporaire (article R 254-19 du CGFP)

Lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la formation spécialisée bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Le secrétariat du CST et/ou de la formation spécialisée informera, par écrit, les personnes concernées du changement temporaire. Ces courriers devront bien préciser la durée du remplacement afin que l'agent en congé de maternité retrouve son mandat au terme de son congé de maternité.

Article 6 : Autorisation d'absence

6.1. Autorisation d'absence pour siéger au CST et à la formation spécialisée (articles R 254-76 et R 214-36 et suivants du CGFP)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances du CST et à la formation spécialisée bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les agents qui participent aux réunions des CST et aux réunions de la formation spécialisée pendant un jour de congé ou un jour non travaillé, ne peuvent ni bénéficier d'une autorisation d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, en application d'une réponse écrite de l'Assemblée Nationale n°91259 du 14 juin 2016.

Lorsque l'agent, membre du CST ou de la formation spécialisée, se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une réunion, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cour de Cassation mixte n°12-20.002 et n°12-20.003 du 21 mars 2014).

6.2. Autorisation d'absences spécifiques (articles R 214-47 et suivants du CGFP)

Les représentants du personnel de la formation spécialisée, bénéficient d'autorisations d'absence **pour assister aux enquêtes ou les visites organisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (temps enquête + trajet).**

Les représentants du personnel de la formation spécialisée, bénéficient d'un **contingent annuel**, pour **l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :**

- Le nombre de jours est fonction de l'effectif de la collectivité et selon les fonctions exercées au sein du CST (décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016) :
- Ce contingent est accordé **en sus** des ASA dont ils bénéficient actuellement pour les réunions, groupes de travail du comité et missions de la délégation.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Nombre d'agents relevant de la formation spécialisée	Nombre de jours d'autorisations d'absence/an	
	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires
De 0 à 199 agents	2	2,5
De 200 à 499 agents	3	4
De 500 à 1499 agents	5	6,5
De 1500 à 4999 agents	10	12
De 5000 à 9999 agents	11	14
Plus de 10 000 agents	12	15

Ces absences sont à la charge de l'employeur. Elles peuvent être utilisées par demi-journée.
Ces autorisations d'absence ne sont pas de plein droit et sont accordées sous **réserve des nécessités de services.**

- Par arrêté de l'autorité territoriale, il est possible de prévoir la possibilité de renoncer à l'usage de son contingent individuel au profit d'un autre membre qui aurait épuisé le sien dans l'année

Article 7 : Frais de déplacement (articles R 254-77 et suivants du CGFP)

Les membres du CST et de la formation spécialisée ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Seuls les représentants du personnel suppléants, du CST et de la formation spécialisée, appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais (Jurisprudence : CE n° 265533 du 13 février 2006).

Article 8 : Droits et obligations des membres du CST et de la formation spécialisée

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST et de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance *(Article R 254-75 du CGFP).*

Ils sont tenus à **l'obligation de discrétion professionnelle**, ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST et à la formation spécialisée des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.
Ils ne peuvent ni réaliser des copies à d'autres fins que celles prévues pour leurs fonctions ni diffuser des copies ou extraits des procès-verbaux des séances du CST ou de la formation spécialisée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

(Article R 254-53 du CGFP et Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères).

Chaque membre du CST ou de la formation spécialisée est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions. Tout usage, publication ou utilisation illicite de ces données constitue une violation de la règlementation en matière de protection des données personnelles et sera passible de sanctions.

Article 9 : Formation des membres

❖ **Pour les membres du CST qui ne siègent pas à la formation spécialisée** :

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Elle est réalisée dans les conditions fixées à l'articles R 254-79 et suivants du CGFP.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

❖ **Pour les membres de la formation spécialisée** :

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée bénéficient d'une **formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat dans les conditions définies à l'articles R 254-79 et suivants du CGFP. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation a lieu au cours du 1er semestre suivant la mise en place de la formation spécialisée. Elle se déroule pendant les heures de services et est considérée comme temps de service. Cette formation peut également être proposée aux représentants des collectivités.
L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la règlementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour les 3 premiers jours, le Centre de Gestion détermine l'organisme de formation. D'un commun accord, pour le mandat en cours, ces jours de formation seront effectués en commun.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la formation spécialisée, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation, parmi les organismes à l'article R 254-83 du CGFP. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le 15ème jour qui précède le début de la formation.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge.

III – Compétences

Article 10 :

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux *(Article R 253-2 du CGFP).*

Article 11 :

En application des articles R 253-3 et suivants du CGFP, le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant, entre autres :

1 – PROJETS SUR L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	**Compétences du CST**	**Références**
• **Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services**	Avis	CE 18 novembre 1998, n°136098
• **Externalisation d'une activité - Passage en délégation de service public**	Avis	CAA Douai 10 avril 20017, n°05DA00188
• **Externalisation d'une activité - Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents**	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418
• **Modification des effectifs suite à une dissolution d'un EPCI, syndicat mixte…**	Avis Avant la délibération actant la dissolution	Article L5214-28 CGCT Article L 5212-33 CGCT Article L 5711-1 CGCT
• **Transfert de compétences vers un établissement public intercommunal – avis sur fiche d'impact et le sort du personnel**	Avis Avant le transfert	Article L 5211-4-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

• **Restitution d'une compétence à un EPCI**	Avis Avant la délibération actant la restitution	L 5211-4-1CGCT
• **Mutualisation ou mise à disposition de service dans le cadre de l'intercommunalité et des transferts de compétences**	Avis Avant mise à disposition	Articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5721-9 du CGCT
• **Retrait d'un EPCI ou d'un syndicat**	Avis Avant délibération de retrait	Articles L5214-26 et L5111-7 du CGCT
• **Création d'une commune nouvelle**	Avis	Article L2113-5-I-II-al 5 CGCT Article L 5111-7 CGCT CAA Nantes, 4 janvier 2019, n° 17NT02468
• **Reprise du personnel privé d'une association ou d'une entreprise privée**	Avis	Articles L 1224-1 et L 1224-3 du code du travail
• **Constitution de service(s) commun(s) (un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres et établissements publics rattachés)**	Avis avant la création	Article L5211-4-2 CGCT
• **Fusion d'EPCI /syndicats**	Avis avant la fusion	Article L 5211-41-3 CGCT Article L 5212-27 CGCT
• **Dissolution d'EPCI ou syndicats**	Avis avant d'acter la dissolution	Article L 5214-28 CGCT Article L 5212-33 CGCT Article L 5711-1 CGCT
• **Suppression de poste suite à :** o Perte d'emploi / suppression d'emploi o Avancement de grade/Promotion/concours o Modification de la durée de service - pour toute modification de la durée de service d'un agent à temps complet (CNRACL ou IRCANTEC), - ou pour toute modification de la durée de service d'agent à temps non complet qui dépasse 10% de l'emploi d'origine, à la hausse ou à la baisse (quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent – CNRACL ou Régime Général /IRCANTEC), sans	Avis	Articles L 542-1 et s du CGFP Articles 18 & 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 Réponse ministérielle du 12 octobre 2018

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

perte d'affiliation à la CNRACL - ou pour toute diminution de la durée de service d'agent à temps non complet affilié à la CNRACL, entrainant la perte de l'affiliation à la CNRACL (quel que soit le pourcentage de diminution). *Exception : Le CST n'a, en revanche, pas à être saisi si la modification de durée de service, d'un agent à temps non complet :* *- n'excède pas 10% de l'emploi d'origine pour un agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC* *- n'excède pas 10% de l'emploi d'origine pour un agent affilié à la CNRACL, et dès lors que le changement de durée de service n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (28 heures par semaine dans la majorité des cas, 15 heures par semaines pour les assistants d'enseignement artistique et 12 heures par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique). Les deux conditions sont cumulatives.* o Mise à jour du tableau des effectifs o Départ en retraite / Démission / Cessation de fonction o Dissolution d'un EPCI……		

2 – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Objet	Compétences du CST	Références
• **Protocole d'accord sur le droit syndical**	Avis	Décret n°85-397 du 3 avril 1985
• **Sur la mise en place de l'entretien professionnel et plus spécifiquement sur les critères mis en œuvre pour apprécier la valeur professionnelle** Bilan annuel à transmettre	Avis	Articles 4 et 9 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010
• **Fixation des quotas pour l'avancement de grade**	Avis	Article L 522-27 du CGFP
• **Règlement intérieur relatifs aux congés annuels** lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

• **Sur l'adoption d'un règlement intérieur général du personnel**	Avis	Article L 253-5 et L 231-4 du CGFP
• **Régime d'autorisations exceptionnelles d'absence**	Avis	
• **Horaires d'ouverture au public des services**	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• **Mise en place du télétravail**	Avis	Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016
3 – LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – article L 253-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et article R 253-7 du CGFP		
• **Les projets de LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, et leurs modifications**	Avis	Art.54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 Article L 413-3 du CGFP Article 16 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
• **Bilan annuel des décisions prises sur la base des LDG**	Information	Art.55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 Article 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
4 – LES PROJETS D'AMENAGEMENTS IMPORTANTS MODIFIANT EN LIEN AVEC UNE REORGANISATION DES SERVICES		
Objet	**Compétences du CST**	**Références**
• **Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique** • Informé des systèmes d'information et procédés utilisés	Avis	Article 9 du décret n°2011-675 du 15 juin 2011
• **Modification de l'organisation matérielle du travail (nouveaux locaux, déménagement, ergonomie…)**	Avis	Art.54 9 °du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
• **Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet**	Avis	

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

• **Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments**	Avis	
• **Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail**	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
• **Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres**	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051
5 – LES REGLES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE CET		
• **Questions relatives à l'aménagement du temps de travail (ARTT)**	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• **Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail** lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• **Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal**	Information	Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000
• **Mise en œuvre de la journée de solidarité**	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004
• **Compte épargne temps** • Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
• **Mise en place et modalités de mise en œuvre du temps partiel**	Avis	Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004
• **Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte** •	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
• **Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception (forfait cadre)**	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

• **Modalités de dérogations au plafond des heures supplémentaires**	Avis	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
• **Réorganisation de service / Mise en place de cycle de travail ou annualisation**	Avis	Article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000
• **Mise en place d'horaires variables, de badgeage**	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

6 – LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Objet	Compétences du CST	Références
• **Rapport social unique (annuel)**	Avis	art.54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020

7 – LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION

Objet	Compétences du CST	Références
• **Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire, instauration d'une prime ou d'une indemnité et en cas de modification** Ex : RIFSEEP	Avis	Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
• **Instauration d'une prime d'intéressement collectif** •	Avis	Article L 714-1 à 15 du CGFP
• **Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel dans le cadre de l'intercommunalité**	Avis	Article L 5111-7 CGCT
• **Instauration d'une indemnité de départ volontaire**	Avis	Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

8 – LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE		
Objet	**Compétences du CT**	**Références**
Formation		
• **Plan de formation et règlement de formation**	Avis	Article L 422-11 et s du CGFP
• **La prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation**	Avis	Articles L 422-8 à L 422-19 du CGFP et décret n°2017-928 du 6 mai 2017
Insertion		
• **Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE**	Avis	Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
• **Procédure de signalement pour le harcèlement et lutte contre les discriminations**	Avis	Article L 132-1 et suivants du CGFP Art 4 du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020

9 – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE AINSI QU'AUX AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE		
Objet	**Compétences du CST**	**Références**
• **Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
• **Mise en œuvre de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs**	Avis	Articles L 731-1 et suivants du CGFP

10 – DISPOSITIF DE TITULARISATION		
Objet	**Compétences du CT**	**Références**
• **Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire**	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
• **Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

11 – DEBAT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL		
• **Rapport sur l'évolution des politiques RH sur la base du rapport social unique**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Bilan annuel sur mis en œuvre du télétravail**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Bilan annuel sur l'apprentissage**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet**	Information	Article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 Article R 253-9 du CGFP
• **Bilan annuel sur la formation**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et méthode de travail ayant une incidence sur les agents**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des travailleurs handicapés**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Les évaluations sur l'accessibilité des services et la qualité du service rendu**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Les enjeux en matière d'égalité professionnelle et la prévention des discriminations**	Information	Article R 253-9 du CGFP
• **Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle	Information	Article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
• **Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE** • Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en	Information	Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 Article R 253-9 du CGFP

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail		
• **Bilan de l'expérimentation du PRAB** • (*Préparation aux concours de catégorie A ou B*) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CST compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique	Information	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1er janvier 2018) Article R 253-9 du CGFP

Article 12 : Les compétences en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est compétente pour mettre en œuvre les compétences suivantes :

12 – LES SUJETS D'ORDRE GENERAL INTERESSANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL		
Objet	**Compétences**	**Références**
• **Sujets d'ordre général intéressant la protection de la santé physique et mentale des agents, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail** • **Sujets d'ordre général intéressant l'organisation de travail et le télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de outils numériques** **Sujets d'ordre général intéressant l'amélioration des conditions de travail**	Avis	Article L 253-5 et L 253-6 du CGFP Article R 253-19 du CGFP
• **L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels**	Avis	Article R 253-21 du CGFP
• **Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail** • -des observations faites par l'ACFI et réponses de l'administration - le rapport annuel établi par le médecin du travail	Information	Articles R 253-32 et suivants du CGFP

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

-des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail - des suggestions contenues dans le registre spécial sur les causes de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents -Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement -des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) -Des résultats et analyses demandées par le service de médecine préventive à l'autorité territoriale		
• **Programme annuel de prévention des risques professionnels**	Avis	Article R 253-23du CGFP
• **Avis sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail	Avis	Article R 253-25 du CGFP
• **Avis sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies** et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.	Avis	Article R 253-25 du CGFP
• **Avis sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail**	Avis	Article R 253-26 du CGFP

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. • Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions		
• Avis sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou association en vue de leur confier la médecine préventive	Avis	

En outre, les membres de la formation spécialisée peuvent :

- **Avoir un droit d'accès à certaines informations du RSU** *(article R 253-34 du CGFP)* :

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

- **Avoir un droit de visite d'une délégation** *(articles R 253-41 et suivants du CGFP)*:

Les membres de la formation spécialisée peuvent procéder à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Les visites peuvent être proposées aux membres de la formation spécialisée sur proposition du Pôle Santé au Travail ou sur demande motivée des représentants du personnel. La demande devra être transmise par écrit au Président de la formation spécialisée.

Les visites des services sont systématiquement réalisées en présence de l'autorité territoriale ou d'un représentant de la collectivité visitée, ainsi que d'un préventeur du Centre de Gestion. Cette délégation peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.
La délégation peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

- **Avoir un droit d'enquête** *(article R 253-48 du CGFP)* :

La formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entrainé ou pu entrainer des conséquences graves.
Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé (à savoir d'une particulière gravité).

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les enquêtes sont systématiquement réalisées en présence par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée ainsi que d'un préventeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.
La délégation est en charge d'organiser l'enquête (date d'intervention à programmer, etc.) et d'assurer la coordination entre tous les interlocuteurs. Elle réalise un rapport d'enquête qui constitue la description du fait générateur de l'enquête, l'analyse des causes de l'accident, les mesures de prévention préconisées et les suites données, le nom et la qualité des personnes ayant réalisée l'enquête. Le rapport sera présenté en séance de la formation spécialisée.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Avoir un droit d'audition *(article R 253-53 du CGFP)* **:**

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

- **Avoir droit de faire appel à un expert** *(article R 253-53 du CGFP)*:

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R 2315-51 et R 2315-52 du code du travail :
1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.
L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.
La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée.
Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.
En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article R 253-58 et suivants du CGFP est mise en œuvre dans le délai mentionné ci-dessus.

- **Un droit d'intervention dans une collectivité en cas de danger** *(article R 253-58 du CGFP)* **:**

Tout représentant du personnel membre qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.
Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.
En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.
L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête ;
2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985.

- **Un droit de proposition** *(article R 253-39 du CGFP) :*

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.
La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.
Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Article 13 : Articulation des compétences entre le CST et la formation spécialisée

➔ **Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée,** *(article R 253-80 du CGFP)*

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

➔ Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret 2021-571 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. **L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.** *(Article R 253-81 du CGFP)*

➔ Le président du CST, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article R 253-81 du CGFP. *(Article R 253-28 du CGFP)*

IV – Présidence

Article 14 : Le Président du CST et de la formation spécialisée est désigné parmi les élus du Conseil d'Administration du Centre de Gestion employant moins de 50 agents.

En cas d'indisponibilité, il peut se faire représenter par un membre du collège des représentants des collectivités du CST ou de la formation spécialisée, qui sera désigné en séance.

Le Président du CST et de la formation spécialisée est assisté par la Directrice Générale des Services, en qualité d'experte et deux agents du Centre de Gestion en charge du secrétariat (un pour le secrétariat du CST et un pour le secrétariat de la formation spécialisée). Ces personnes ne sont pas membres du CST et de la formation spécialisée et ne prennent pas part au vote.

Article 15 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.
Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 16 :

➔ **Le secrétariat du CST** :

Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.
Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné par le comité pour les effectuer.
Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un agent du Centre de Gestion, non membre du CST ou de la formation spécialisée, qui assiste aux réunions. Cet agent, n'étant pas membre du Comité Social Territorial, n'a pas voix délibérative lors des réunions.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion *(Article R 254-15 du CGFP).*

➔ **Le secrétariat de la formation spécialisée :**

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par un représentant du personnel désigné par les représentants du personnel au sein de la formation. Lors de la désignation du secrétaire, est fixé la durée de son mandat.
Il appartient au règlement intérieur de fixer les règles de désignation :

Un roulement de chaque représentativité syndicale de la formation spécialisée sera successivement effectué pour assurer la fonction de secrétaire. Au regard du nombre de représentations syndicales présentes à la formation spécialisée, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, la durée de désignation du secrétaire de la formation spécialisée par organisation syndicale est égale à 24 mois :

- ➔ **De janvier 2023 à fin décembre 2024** : les représentants du personnel ont choisi à l'unanimité, comme secrétaire un représentant de l'organisation syndicale Force Ouvrière (FO) qui sera nominativement désigné dans le PV de la première séance de la formation spécialisée. En cas d'indisponibilité ou perte du mandat du secrétaire, un suppléant sera également désigné dans le PV de la première réunion de la formation spécialisée.
- ➔ **De janvier 2025 à fin décembre 2026** : les représentants du personnel ont choisi à l'unanimité, comme secrétaire un représentant de l'organisation syndicale Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) qui sera nominativement désigné dans le PV de la première séance de la formation spécialisée. En cas d'indisponibilité ou perte du mandat du secrétaire, un suppléant sera également désigné dans le PV de la première réunion de la formation spécialisée.

En l'absence du secrétaire et de son suppléant en séance, un secrétaire sera désigné pour la durée de la séance parmi les représentants du personnel.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion *(Article R 254-16 du CGFP)*

VI – Périodicité et lieux des séances et saisines

Article 17 :

➔ **Le Comité Social Territorial :**

Le CST tient au moins 2 réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit dans le délai de 2 mois, à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. La demande est adressée au Président du CST et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi chaque fin d'année.

Le président se réserve la possibilité de modifier à tout moment le calendrier prévisionnel annuel des séances.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

➔ **La formation spécialisée :**

La formation spécialisée se réunit au moins 3 fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins 9 mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions ci-dessus. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.
En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

De plus, la formation spécialisée est réunie par son Président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou qui aurait pu entrainer des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi chaque fin d'année.

Le président se réserve la possibilité de modifier à tout moment le calendrier prévisionnel annuel des séances.

Article 18 :

Le CST et la formation spécialisée se réunissent, en présentiel, dans les locaux du Centre de Gestion ou, le cas échéant dans des salles extérieures.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.
Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST ou la formation spécialisée doit être consulté, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.
Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les modalités techniques de tenue de la réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance seront fixées en premier point de l'ordre du jour de la réunion et devront être validés par les membres du CST ou de la formation spécialisée avant d'aborder toutes les autres questions à l'ordre du jour.

VII – Convocations des membres et convocations d'experts

Article 19 : Les convocations du CST et de la formation spécialisée sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux membres, 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.
A compter du mois de novembre 2025 :

→ les représentants du collège des élus devront, dorénavant, se connecter à leur espace via la plateforme Agirhe pour accéder à leur convocation et au dossier de séance. Ils recevront un courriel de la part du secrétariat du CST et du secrétariat de la FSSSCT leur précisant que la convocation de la prochaine séance est accessible dans leur espace.

→ les représentants du personnel pourront, également, se connecter à leur espace via la plateforme Agirhe pour consulter la convocation ainsi que le dossier de séance. Toutefois, la transmission par voie postale des convocations est maintenue pour les représentants du personnel.

Chaque membre sera, tenu d'indiquer son adresse électronique valide dans son espace Agirhe et de la maintenir à jour. En cas de changement d'adresse mail, il est primordial de la modifier directement dans son espace dans les plus brefs délais.

Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entrainer des conséquences graves.

De plus, en application de l'article R 253-61 du CGFP, la formation spécialisée est réunie dans les 24 heures en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent être transmis aux membres du CST et de la formation spécialisée au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Pour faciliter l'organisation des séances, il est demandé à chacun des membres du CST et de la formation spécialisée de communiquer au Centre de Gestion ses coordonnées (adresse personnelle – numéro de téléphone, courriel nominatif) afin de pouvoir le convoquer et/ou le contacter. Le Centre de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées.

Article 20 : Tout membre qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit le secrétariat du CST ou de la formation spécialisée de leur présence ou non à la séance. Pour l'ensemble des représentants du collège employeur, ils devront se connecter via leur espace Agirhe et cliquer sur l'icône « bulletin réponse ». Pour les représentants du personnel, ils pourront transmettre leur bulletin réponse soit via leur espace la plateforme agirhe, soit remplir le coupon papier et l'envoyer par courrier éléctronique au secrétariat du CST et à celui de la FSSSCT.

En fonction des réponses transmises par les membres titulaires des deux collèges, le secrétariat du CST et le secrétariat de la formation spécialisée pourra être chargé d'avertir, selon le cas :

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

- un suppléant des représentants du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;

un suppléant des représentants du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

En fin de séance, il sera remis aux membres qui le demandent **une attestation de présence** précisant la durée de la séance afin de la remettre au besoin à leur employeur.

Article 21 :

Le président du CST peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Si l'intervention de l'expert est sollicitée à la demande des représentants des collectivités ou des représentants du personnel, cette demande devra parvenir au Président du Centre de Gestion au moins 5 jours avant la séance afin de pouvoir le convoquer.

Le médecin du travail, le conseiller de prévention ou à défaut l'assistant de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée, sans voix délibérative.

L'agent chargé de la fonction d'inspection est informé de la tenue des réunions, de l'ordre du jour et est destinataire des documents préparatoire.

Le président de la formation spécialisée peut, en application de l'article R 253-54 du CGFP, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

→ en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,

→ en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Le Centre de Gestion prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

œuvre (alerte de l'autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, ...).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

VIII – Ordre du jour

Article 22 :

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du CST et de la formation spécialisée.

Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour *(Article R 254-40 du CGFP)*

Le projet d'ordre du jour de la formation spécialisée sera transmis au secrétaire de séance au regard du calendrier prévisionnel de cette instance fixé chaque année. Le secrétaire sera chargé de valider, sous 24 heures, le projet d'ordre du jour de la formation spécialisée par retour de courriel. A défaut de réponse dans le temps imparti, le projet d'ordre du jour de la formation spécialisée sera considéré comme validé par le secrétaire de séance afin de respecter les délais réglementaires d'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour de la formation spécialisée aux membres. Chaque représentant du personnel désigné, comme secrétaire de séance pour valider l'ordre du jour de la formation spécialisée, s'engage à communiquer son adresse électronique au secrétariat de la formation spécialisée.
Le président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions relevant de la santé, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit *(Article 69 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).*

IX – Délai de saisine du CST ou de la formation spécialisée

Article 23 :

En fin d'année, le Centre de Gestion communiquera le planning prévisionnel du CST ou de la formation spécialisée pour l'année à venir.

Le président se réserve la possibilité de modifier à tout moment le calendrier prévisionnel annuel des séances.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CST ou à la formation spécialisée doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du CST ou de la formation spécialisée.

En général, la date limite de saisine est fixée à 5 semaines avant la séance.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Toute saisine reçue après la date limite de saisine fixée sera inscrite à la séance suivante sauf décision contraire laissée à l'appréciation des services du centre de gestion, ce qui peut avoir pour effet de retarder la prise de décision de l'autorité territoriale concernée par la saisine.
Aucun ajout en séance ne sera admis, sauf compléments utiles à la compréhension d'un dossier déjà inscrit à l'ordre du jour.

A compter du 6 janvier 2024, toutes les saisines du CST et de la FSSSCT devront être adressées par voie dématérialisée sur la plateforme AGIRHE, à disposition des collectivités et des agents sur le site www.cdg28.fr ou directement sur **https://www.agirhe-cdg.fr/?dep=28**.
A titre indicatif, tout dépôt d'une saisine sur la plateforme nécessite la création préalable d'un compte. Les collectivités disposent d'un compte unique pour l'ensemble des instances CAP, CCP, CST, FSSSCT et instance médicale. Les agents devront quant à eux créer leur compte au moment de la saisine.
Toute saisine adressée par voie postale ou courriel au CDG ne sera pas prise en compte ni inscrite à l'ordre du jour d'une réunion.

X – Quorum

Article 24 :

Le Président du CST et de la formation spécialisée ouvre la séance après avoir vérifié que :

→ la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

→ la moitié au moins des représentants des collectivités est présente conformément aux délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion n°2022-D-23 du 20 mai 2022 et n°2022-D-41 du 16 décembre 2022 ayant donné au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CST ou aux membres de la formation spécialisée qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application du vote bloquant des représentants du personnel prévu à l'article R 254-63 du CGFP.

Tout représentant titulaire du CST ou de la formation spécialisée qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

→ pour le collège « employeur » : un suppléant représentant le collège « employeur », étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier

→ pour le collège du personnel : un suppléant représentant le collège du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant (de la même organisation syndicale pour les représentants du personnel). A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST ou de la formation spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

XI - Déroulement de la séance

Article 25 :

Les séances ne sont pas publiques *(Article R 254-52 du CGFP).*

Article 26 :

En début de réunion, le Président du CST ou de la formation spécialisée constate le quorum dans chacun des collèges.

Article 27 :

Le Président du CST ou de la formation spécialisée rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XII – Avis

Article 28 :

Si l'avis du CST ou de la formation spécialisée ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 29 :

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les suppléants qui ne remplacent pas un titulaire absent peuvent assister aux séances du CST ou de la formation spécialisée sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les conseillers ou les assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du CST ou de la formation spécialisée.

Article 30 :

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

Les deux collèges votent séparément et le CST ou la formation spécialisée émettent deux avis sur chaque dossier.

Le vote se fait à main levée. Le vote à bulletins secrets sera prévu sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

En cas d'avis défavorable les membres doivent motiver leur décision.

Article 31 :

Lorsqu'une question à l'ordre du jour du CST, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable des membres du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre 8 et 30 jours.
NB : Une note de la DGCL du 14 décembre 2021 précise qu'il s'agit bien du vote unanime défavorable des représentants du personnel, à l'instar de ce qui existait pour le Comité Technique.

Dans ce cas, la convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents : le quorum n'est pas requis.

Ce vote bloquant ne peut être utilisé qu'une fois pour un même dossier.
Le vote bloquant ne s'applique pas aux dossiers soumis, pour avis, à la formation spécialisée.

Article 32 :

Les avis du CST sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés. Cette obligation n'existe pas pour les avis de la formation spécialisée *(Article R 254-74 du CGFP).*

A compter du 6 janvier 2024 et la mise en place de la dématérialisation de la gestion des instances de dialogue social sur AGIRHE, le secrétariat de l'instance assuré par le CDG n'adressera plus aux collectivités aucun courrier par voie postal les informant de l'avis rendu.

Pour connaitre l'avis rendu, il appartiendra à la collectivité qui aura saisi l'instance de se connecter avec ses codes sur la plateforme AGIRHE.

Un mail d'alerte sera toutefois envoyé par le secrétariat de l'instance pour l'informer de la disponibilité des avis en ligne.

Article 33 :

Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres *(Article R 254-74 du CGFP).*

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

XIII – Procès-verbal

Article 34 :

❖ **Le Procès-verbal du Comité Social Territorial** *(article R 254-73 du CGFP)* :

Les services administratifs du Centre de Gestion assurent la rédaction du procès-verbal de chaque réunion, le proposent pour approbation, avant signature, au Président, au secrétaire, et au secrétaire-adjoint.

Ce document indique pour chaque point examiné en séance le compte rendu des débats et le résultat du vote.

Les observations que les membres souhaitent expressément mentionner y seront inscrites.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance.

A compter du mois de novembre 2025, le procès-verbal de séance sera, désormais, uniquement accessible, par voie dématérialisée, sur la plateforme Agirhe via leur espace personnel pour l'ensemble des membres du CST dans un souci de respect de l'environnement.

Ils recevront un courriel de la part du secrétariat du CST et du secrétariat de la FSSSCT leur précisant que le PV est accessible dans leur espace.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

XIV – Groupe de travail

Article 35 :

Sur certaines thématiques (exemples : régime indemnitaire, protection sociale complémentaire, entretien professionnel ...), des groupes de réflexion peuvent être mis en place, sur proposition du Président ou de la majorité des membres du CST. Leurs travaux seront présentés en séance du CST.

Le Comité ainsi constitué n'est pas une instance décisionnaire. Elle ne se substitue pas au CST.

Les règles de quorum ne seront donc pas requises.

XV - Modification du règlement intérieur

Article 36 : Le présent règlement intérieur est adopté à l'unanimité. La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 028-282800374-20251125-2025_PG_096-AR

XVI - Diffusion

Article 37 : Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir et les collectivités employant moins de 50 agents en seront informés.

Le 24 novembre 2025

Approuvé par le CST en sa séance du 24 novembre 2025

Le Président du CST,

Benoît DELATOUCHE